

II. — RÉCENSEMENT DE L'INDUSTRIE

[31 : 3384(493)]

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

Séance du 19 mai 1896.

**Projet de loi relatif au recensement général des industries
et des métiers.**

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESSIEURS,

Le premier recensement général de l'industrie en Belgique remonte à 1846.

En 1866, une opération du même genre fut tentée; les résultats n'en parurent pas suffisants pour être livrés à la publicité. Un troisième recensement eut lieu en 1880, mais il ne porta que sur certaines branches de l'industrie nationale.

Les seuls renseignements qu'on possède sur la nature et la puissance des industries belges, et sur le personnel considérable qu'elles emploient, sont ceux de 1846 et de 1880. Il est inutile de dire qu'ils ne répondent plus à la situation actuelle et que depuis longtemps le besoin de données plus récentes et plus complètes s'est fait sentir. Les particuliers autant que les pouvoirs publics ont intérêt à connaître l'état exact de nos industries, afin de pouvoir discuter en parfaite connaissance de cause et résoudre les importantes questions économiques qui se présentent aujourd'hui.

Pénétré de cette nécessité, le Gouvernement a préparé le présent projet de loi qui a pour but d'autoriser, au cours de cette année, un recensement général des industries et des métiers.

Le programme de ce travail a été arrêté après une étude attentive des recensements effectués antérieurement dans notre pays et à l'étranger. Il a été soumis à la Commission centrale de statistique. Il ne comporte que les points strictement nécessaires. Certes, on eût pu lui donner d'utiles développements, mais malgré l'intérêt qui s'attache à certains renseignements, il a fallu les sacrifier de crainte d'imposer aux chefs d'entreprise des recherches trop longues ou trop laborieuses et de compromettre par cela même l'exactitude des réponses.

Le recensement industriel proprement dit, effectué auprès des chefs d'entreprise, sera complété par un recensement simultané auprès des ouvriers, qui aura pour but de faire connaître la composition de leurs familles et de déterminer le nombre, le sexe et l'âge des membres de celles-ci, ainsi que la manière dont elles sont réparties géographiquement dans le pays.

Le Gouvernement a besoin du concours des administrations provinciales et communales pour mener à bien ce travail important. Des arrêtés royaux régleront le mode de leur intervention. Les agents appelés à collaborer au recensement seront d'ailleurs rémunérés.

Le projet de loi prévoit des pénalités sanctionnant l'obligation des particuliers de contribuer aux opérations du recensement. Une disposition analogue a été adoptée déjà par les Chambres législatives à l'occasion du recensement agricole.

Un premier crédit destiné à couvrir les dépenses nécessitées par le recensement général des industries et des métiers est inscrit dans le projet de Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour 1896.

Le recensement exige un certain nombre de mesures préparatoires qui devront être prises à bref délai.

Je prie donc les Chambres législatives de bien vouloir soumettre le projet de loi ci-joint à un prompt examen.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSSENS.

PROJET DE LOI

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,
Notre Ministre de l'Industrie et du Travail présentera, en Notre
nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE 1^{er}. — Il sera procédé, en 1896, à un recensement général des industries et des métiers, sous la haute direction du Ministre de l'Industrie et du Travail, avec le concours des administrations provinciales et communales et, s'il y a lieu, avec celui des différents Départements ministériels.

ART. 2. — Les règles à suivre pour opérer ce recensement, ainsi que les obligations des particuliers appelés à fournir les renseignements jugés nécessaires, seront déterminées par arrêté royal.

ART. 3. — Les particuliers qui ne rempliraient pas lesdites obligations, seront passibles d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de un à sept jours ou de l'une de ces peines seulement.

ART. 4. — En cas de refus par les particuliers de se conformer aux prescriptions réglementaires, celles-ci pourront être exécutées d'office par les soins de l'autorité et aux frais des contrevenants.

Ces frais seront, le cas échéant, recouvrés par l'administration locale, comme en matière de contributions directes.

Donné à Bruxelles, le 16 mai 1896.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

A. NYSENS.
